Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 20 (1920)

Rubrik: Février 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

qui

modifie le classement des employés de l'administration de district dans les diverses catégories des traitements.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Article premier. L'art. 1^{er}, lettre c, n° 6, 13, 21 et 28, du règlement concernant le classement des employés de l'administration de district du 29 juillet 1919, est modifié en ce sens que le poste d'employé de IIIe classe attribué aux greffes des tribunaux de Berthoud, Interlaken, Porrentruy et Thoune est transformé en un poste de IIe classe.

Art. 2. Cette modification déploie ses effets rétroactivement dès le 1^{er} janvier dernier.

Berne, le 18 février 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

Ordonnance

18 février 1920

fixant

la circonscription des cinq arrondissements d'ingénieur du service des ponts et chaussées.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution des art. 4, n° 8, et 14 du décret du 28 janvier 1910 concernant l'organisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer;

Sur la proposition de cette Direction,

arrête:

Article premier. Le territoire cantonal est divisé en cinq arrondissements d'ingénieur du service des ponts et chaussées, savoir:

1^{er} arrondissement (Oberland — siège à Thoune).

Districts: Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal, Gessenay et Thoune.

2º arrondissement (Mittelland — siège à Berne).

Districts: Konolfingen, Seftigen, Schwarzenbourg, Laupen et Berne; partie du district d'Aarberg située au sud de Meikirch.

3e arrondissement (Seeland — siège à Bienne).

Districts: Fraubrunnen, Aarberg, Büren, Nidau, Cerlier, Neuveville, Bienne et Courtelary moins les communes de Tramelan-dessous, Tramelan-dessus et Mont-Tramelan.

4º arrondissement (Emmenthal-Haute-Argovie — siège à Berthoud).

Districts: Signau, Trachselwald, Berthoud, Wangen et Aarwangen.

5^e arrondissement (Jura — siège à Delémont).

Districts: Moutier, Delémont, Laufon, Porrentruy et Franches-Montagnes, ainsi que les commues de Tramelandessous, Tramelan-dessus et Mont-Tramelan du district de Courtelary.

- Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.
- Art. 3. La Direction des travaux publics pourvoira à son exécution.

Berne, le 18 février 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

18 février 1920

tendant

à assurer une production suffisante de denrées alimentaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la nécessité d'assurer par tous les moyens disponibles une production suffisante de denrées alimentaires en 1920;

Par exécution de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 31 janvier dernier concernant l'augmentation de ladite production,

arrête:

Article premier. Chacun doit cultiver rationnellement les terres qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiées et en utiliser entièrement la force productive en vue de la production de denrées alimentaires et fourragères.

Les jardins d'agrément, les places de jeux et de sport, les parcs privés et publics, les chantiers et les terrains à bâtir inutilisés ou non indispensables doivent être apprêtés pour la culture et être plantés notamment en pommes de terre et en légumes.

Les propriétaires de tels terrains peuvent être astreints à les utiliser en vue de la production, ou les terrains peuvent être affermés par voie de contrainte en application des dispositions qui suivent.

- Art 2. Tout propriétaire ou fermier de terrains cultivables doit, dans la mesure où les terres qu'il possède le permettent, subvenir par sa propre culture au moins à ses besoins en légumes et en pommes de terre.
- Art. 3. En vue d'augmenter la production des denrées alimentaires, les communes sont autorisées :
 - a) à affermer par voie de contrainte pour leur compte pour l'année 1920 et, au besoin, pour les années suivantes, tout terrain cultivable (y compris les parcs privés et publics, les jardins d'agrément, les places de jeux et de sport, les chantiers et les terrains inutilisés ou non indispensables), qui est laissé inculte ou qui est cultivé d'une manière défectueuse ou irrationnelle par le propriétaire ou le fermier;
 - b) à cultiver ce terrain pour leur compte ou à le remettre à des associations, entreprises d'utilité publique, exploitations industrielles ou à des particuliers, notamment à des agriculteurs capables, sous la condition qu'il soit utilisé de la manière la plus rationnelle en vue de la production de denrées alimentaires;
 - c) à imposer à tout propriétaire dont le terrain peut au moyen d'améliorations être rendu propre, en temps utile, à la production de denrées alimentaires, l'obligation d'améliorer immédiatement ce terrain et de le cultiver d'une manière appropriée, ou à exproprier le propriétaire et à procéder elles-mêmes à l'amélioration de ce terrain avec l'appui de la Confédération (art. 10) ainsi qu'à le faire cultiver rationnellement;

- 18 février 1920
- d) en cas de nécessité, à affermer par voie de contrainte pour 1920 et, au besoin, pour les années suivantes, en vue de fournir du terrain aux familles, d'augmenter la production des denrées alimentaires et de procurer du travail, des terrains cultivables, notamment ceux qui furent améliorés avec l'appui de l'Etat au cours de ces dix dernières années;
- e) à maintenir en vigueur les prescriptions qu'elles ont édictées en vertu de l'ordonnance cantonale du 14 mars 1919 afin d'augmenter la production des denrées alimentaires et de restreindre la consommation de ces denrées.

Les terres faisant partie d'une exploitation agricole et qui sont cultivées d'une manière intensive, ne peuvent être soustraites par voie de contrainte à leur destination.

- Art. 4. Les conseils communaux sont autorisés à suspendre ou même à annuler les baux relatifs à des terrains appartenant à la commune, afin d'utiliser ces terrains d'une manière rationnelle dans l'intérêt du ravitaillement.
- Art. 5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la propriété de la Confédération. Le Conseil fédéral ou le département compétent, d'entente avec l'Office fédéral de l'alimentation, prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de cette propriété.

Les terrains cantonaux et communaux servant de places d'armes ou de tir ne peuvent être utilisés dans le sens des art. 3 et 4 qu'avec le consentement du Département militaire fédéral.

Art. 6. Le Conseil-exécutif statue en dernier ressort sur l'obligation de remettre des terrains aux communes

dans le sens des art. 3 et 4 ci-dessus, ainsi que sur l'étendue de cette obligation. Les décisions prises en cette matière par les conseils communaux peuvent lui être déférées par voie de recours.

Le propriétaire dont le terrain est mis à contribution, de même que le fermier dont le bail à ferme est annulé ou suspendu, à teneur de l'art. 4 ci-dessus, seront indemnisés équitablement.

L'indemnité à payer pour des terrains qui auparavant ne fournissaient essentiellement que de la litière ou qui n'étaient pas productifs du tout, ne devra en aucun cas dépasser le montant du dommage effectif causé au propriétaire.

- Art. 7. Les autorités communales, en particulier celles des villes et des localités industrielles, prendront les mesures nécessaires pour que toute famille habitant la commune puisse obtenir, si elle désire cultiver des légumes, etc., en vue de subvenir à sa propre alimentation, du terrain cultivable d'une étendue convenable moyennant une juste indemnité. La même obligation incombe aux entreprises industrielles à l'égard de leurs ouvriers majeurs, à moins que ces derniers n'obtiennent d'une autre manière les terrains cultivables qui leur sont nécessaires.
- Art. 8. Les autorités communales, les associations, les chefs d'entreprise, etc., ont l'obligation de veiller à ce que le terrain procuré par leur intermédiaire soit cultivé rationnellement, que les cultures soient entretenues avec soin et que les produits de la récolte soient utilisés convenablement.
- Art. 9. Les contestations qui pourraient résulter de l'exécution de la présente décision, notamment les différends causés par l'expropriation et l'affermage par

voie de contrainte d'un terrain cultivable, seront tranchées librement et sans appel par un tribunal arbitral que le Conseil-exécutif instituera pour tout le canton ou pour certaines régions. Si les parties sont domiciliées dans des cantons différents, chaque canton nomme un arbitre et l'Office fédéral de l'alimentation désigne le président.

- Art. 10. La Confédération alloue des subventions en faveur des améliorations foncières prévues à l'art. 3, litt. c, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture. A la demande de la Direction de l'agriculture, la Confédération versera pour l'exécution des travaux des avances sur les subsides fédéraux alloués.
- Art. 11. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.
- Art. 12. La présente ordonnance, qui abroge celle du 14 mars 1919 relative au même objet, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 février 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

Arrêté

concernant

l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1918 portant adhésion du canton de Berne au concordat sur l'assistance au lieu de domicile.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 8 de la loi du 7 juillet 1918 portant adhésion du canton de Berne au concordat sur l'assistance au lieu de domicile;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1920 approuvant ce concordat,

arrête:

La loi précitée du 7 juillet 1918 entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain.

Berne, le 23 février 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

23 février 1920

concernant

l'assistance au lieu de domicile suivant le concordat intercantonal du 27 novembre 1916.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1918 portant adhésion du canton de Berne au concordat du 27 novembre 1916 concernant l'assistance au lieu de domicile;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Le concordat du 27 novembre 1916 concernant l'assistance au lieu de domicile est destiné à créer en matière d'assistance publique intercantonale un compromis entre l'assistance par le lieu d'origine et celle par le lieu de domicile.

Art. 2. Lorsque le ressortissant d'un canton concordataire a été domicilié pendant deux ans, d'une manière ininterrompue, dans un autre canton ayant adhéré au concordat, il a droit d'être assisté par le canton du domicile.

Le canton du domicile n'assume cependant pas l'obligation d'assistance lorsque l'indigent est tombé

d'une manière durable à la charge de l'assistance publique au cours de l'année qui précède son arrivée dans le canton du domicile.

Les dispositions du concordat ne sont pas applicables tant et aussi longtemps que la condition du domicile de deux ans n'est pas remplie.

Par interprétation de l'art. 45 de la Constitution fédérale, il est cependant entendu que, pendant ce délai de deux ans, l'indigence d'un ressortissant des cantons concordataires n'est considérée comme permanente au sens du paragr. 3 dudit article que lorsque l'assistance par le canton du domicile dure au moins trois mois (art. 3, paragr. 2, du concordat).

- Art. 3. Si l'indigent quitte le canton de son domicile, toute obligation d'assistance de ce dernier cesse. L'art. 15 du concordat est toutefois réservé (voir art. 7 ci-après).
- Art. 4. Le canton d'origine remboursera au canton du domicile une quote-part des frais assumés à teneur de l'art. 2, paragr. 1^{er}, ci-dessus, savoir: les deux tiers du montant des frais lorsque l'indigent réside dans le canton du domicile depuis 2 ans au moins et 10 ans au plus; la moitié lorsqu'il y est domicilié depuis plus de 10 ans jusqu'à 20 ans; le quart lorsque la durée du domicile est supérieure à 20 ans. Cette répartition des frais est aussi applicable aux cas d'assistance passagère (art. 5, paragr. 1^{er}, du concordat).

Si l'assisté est ressortissant de plusieurs cantons concordataires, c'est à celui des cantons d'origine que détermine l'art. 22, paragr. 3, du Code civil suisse qu'il incombe de payer la quote-part du canton d'origine.

Art. 5. Les contributions du canton du domicile au paiement de primes d'assurance contre la maladie,

conformément à l'art. 38 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ne sont pas considérées comme frais d'assistance.

N'entrent pas non plus en ligne de compte les frais résultant de la délivrance de denrées alimentaires à prix réduits, ceux de l'assistance des militaires et ceux d'inhumation.

L'assistance d'indigents non transportables, ressortissants des cantons concordataires, est réglée par la loi fédérale du 22 juin 1875.

Art. 6. L'autorité chargée de l'assistance dans le canton du domicile fixe la nature et l'étendue des secours suivant les conditions locales et conformément aux règles et taux applicables quant aux ressortissants du canton.

Le canton du domicile est tenu de signaler dans le délai de deux semaines tout cas d'assistance à la Direction de l'assistance du canton d'origine et de lui indiquer en même temps quelle sont les mesures et les dépenses voulues; il l'informera, dans le même délai, de toute augmentation de secours devenue nécessaire et, d'une manière générale, la tiendra au courant de la suite donnée à chaque cas.

L'omission de cet avis entraîne la perte du droit au remboursement d'une part des frais. Lorsque le canton du domicile donne l'avis plus de deux semaines après le début de l'assistance, il perd le droit au remboursement de la quote-part des frais faits depuis l'expiration du délai de deux semaines jusqu'au moment où l'avis est donné.

Si les autorités du canton d'origine estiment que l'assistance est inopportune ou exagérée, elles ont le droit, dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis, de faire opposition contre la nature ou l'étendue

de l'assistance. L'opposition doit être vidée conformément aux art. 18 et 19 du concordat. Les dispositions de l'art. 14 de ce dernier demeurent en outre réservées.

Art. 7. Dans le cas de placement ou d'internement d'un assisté dans un établissement, on procédera conformément à l'art. 15 du concordat.

En pareil cas, le canton du domicile et le canton d'origine appliqueront les taxes minimum prévues pour le placement, dans l'établissement entrant en ligne de compte, d'indigents ressortissants du canton.

Art. 8. Les cantons concordataires se présenteront réciproquement, chaque trimestre, les comptes des quotesparts leur incombant. Ces comptes doivent être réglés dans le délai d'un mois.

Les cantons sont responsables les uns envers les autres des obligations de cette nature; il leur incombe de s'entendre eux-mêmes avec les institutions locales d'assistance tenues, de par la législation cantonale, de supporter les frais.

Art. 9. Les assistés ressortissants des cantons concordataires sont soumis aux dispositions en matière d'assistance et de police des assistés applicables aux indigents du canton de domicile.

Néanmoins les dispositions de l'art. 12, paragr. 2, du concordat, demeurent réservées quant au canton d'origine.

Art. 10. En adhérant au concordat, le canton de domicile renonce au droit de retirer l'établissement, conformément à l'art. 45 de la Constitution fédérale, aux ressortissants d'un canton concordataire qui, au sens de l'art. 2, alinéa 1^{er}, du concordat, ont droit d'être

assistés par le canton du domicile et sont tombés à la charge de la bienfaisance publique.

23 février 1920

Le rapatriement de police est toutefois exceptionnellement réservé dans les cas où il serait patent que le besoin d'assistance se répète ensuite d'une mauvaise gestion continue, d'inconduite persistante ou de complète incurie. L'art. 45, paragr. 3 et 5, de la Constitution fédérale, en règle la procédure (art. 13 du concordat).

II. Assistance, dans le canton de Berne, de ressortissants des cantons concordataires.

Art. 11. L'assistance de ressortissants d'autres cantons concordataires conformément aux dispositions du concordat et de la présente ordonnance, incombe à l'autorité de secours ou d'assistance de la commune municipale bernoise dans laquelle l'indigent a acquis droit à l'assistance au sens de l'art. 2 du concordat. C'est de même à cette commune que revient le remboursement effectué par le canton d'origine.

Ladite autorité de secours ou d'assistance détermine le genre et l'étendue de l'assistance d'après les conditions locales ainsi que les règles et taux applicables aux ressortissants bernois. La communication à faire au canton d'origine à teneur de l'art. 6, paragraphes 2 et 3, de la présente ordonnance, a lieu par l'intermédiaire de la Direction de l'assistance publique et au moyen de la formule officielle établie à cet effet. Les communications relatives à toute augmentation de secours devenue nécessaire, devront également se faire dans le délai de 14 jours.

L'omission de cette communication ou l'envoi tardif de celle-ci entraîne la déchéance prévue à l'article 6, paragraphe 3, ci-dessus.

- Art. 12. Les frais spécifiés en l'article 5 ci-dessus ne sont pas réputés secours au sens des dispositions du concordat et de la présente ordonnance. Ils ne doivent pas être portés en compte à titre d'assistance concordataire, mais seront supportés et portés en compte en conformité des prescriptions spéciales sur la matière.
- Art. 13. Les dispositions de la loi sur l'assistance publique et l'établissement (art. 2, 6 et 9) qui distinguent deux catégories d'assistance, savoir l'assistance permanente et l'assistance temporaire, sont applicables par analogie aux ressortissants des cantons concordataires, de même que les prescriptions y relatives du règlement déterminant les obligations des inspecteurs d'arrondissement de l'assistance publique.

En conséquence, la fixation du montant des secours, la délivrance de ceux-ci, l'entretien, le placement et la surveillance des assistés, ainsi que toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt de ces derniers, sont réglés par les prescriptions applicables aux ressortissants bernois (cf. en particulier les art. 11, 12, 44, 49, 50, 86, 88, 89 et 91 de la loi sur l'assistance publique, et les dispositions d'exécution y relatives).

Art. 14. Suivant la nature du cas d'assistance, les frais causés par l'application des articles 11 et 13 de la présente ordonnance seront imputés soit sur la caisse de l'assistance permanente (fonds de l'assistance permanente), soit sur la caisse de l'assistance temporaire (fonds de l'assistance temporaire). Ils seront portés dans les comptes sous la rubrique spéciale "Secours aux ressortissants de cantons concordataires".

L'Etat paie les contributions légales pour ces frais (art. 38 et 53 de la loi sur l'assistance publique et

l'établissement), pour autant qu'ils ne sont pas couverts par les restitutions du canton d'origine ou d'autres prestations le cas échéant (contributions des assistés, contributions des parents).

Les communes présenteront chaque trimestre à la Direction cantonale de l'assistance publique, sur formule officielle, à l'intention de l'autorité du canton d'origine, le compte de la quote-part que ce dernier canton est tenu de rembourser. Elles y joindront un rapport succinct sur chaque cas d'assistance et la suite qu'il comporte.

Art. 15. Pour le décompte avec l'Etat, on indiquera dans les comptes (compte de l'assistance permanente et compte de l'assistance temporaire), sous une rubrique spéciale et en conformité de l'article 14 les frais totaux de chaque cas d'assistance, frais dont seront déduits les remboursements effectués par les autorités du canton d'origine et toutes autres prestations reçues (art. 14).

Les remboursements incombant au canton d'origine, dans la proportion fixée à l'art. 4, seront portés en compte intégralement pour la période dont il s'agit, même s'ils n'étaient pas encore effectués entièrement à l'époque de l'établissement du compte.

C'est sur le montant des frais nets que se calcule le subside de l'Etat.

Sont applicables par analogie, au surplus, les prescriptions de l'ordonnance du 23 décembre 1898 concernant la comptabilité de l'assistance publique.

Art. 16. La haute surveillance sur l'assistance des ressortissants de cantons concordataires compète au Conseil-exécutif.

III. Assistance de ressortissants bernois dans les cantons concordataires.

- Art. 17. La contribution bernoise à l'assistance fournie conformément au concordat à des Bernois domiciliés dans un canton concordataire, incombe à l'autorité bernoise (Etat, commune bourgeoise ou commune municipale) tenue à l'assistance de l'indigent aux termes de la législation en vigueur.
- Art. 18. Pour les cas d'assistance dans lesquels l'obligation d'assister incombe à l'Etat, la Direction cantonale de l'assistance publique ordonne le nécessaire dans les limites des prescriptions en vigueur concernant l'assistance de Bernois domiciliés hors du canton, ainsi que dans celles des dispositions du concordat et de la présente ordonnance.
- Art. 19. Les communes bourgeoises qui exercent encore l'assistance de leurs ressortissants, supportent à elles seules la quote-part des frais à rembourser aux cantons concordataires en vertu du concordat. Les dispositions de ce dernier et de la présente ordonnance leur sont également applicables pour le surplus.
- Art. 20. Si l'obligation d'assister un Bernois établi dans un canton concordataire incombe à une commune municipale en vertu de la loi sur l'assistance (art. 57, dernier paragraphe, et art. 114), c'est cette commune qui doit rembourser au canton du domicile la quote-part prévue dans le concordat.

L'Etat contribue aux prestations des communes municipales conformément à la loi bernoise sur l'assistance publique (art. 38 et 53).

Pour le surplus, ces cas d'assistance seront traités selon les prescriptions concordataires y relatives et, pour autant qu'il a lieu, suivant les prescriptions en matière d'assistance du canton d'origine.

Art. 21. S'il y a différend entre l'Etat et une commune relativement à l'obligation d'assister, ou à celle de contribuer aux frais d'assistance à l'égard du canton de domicile, l'Etat assume la prestation prévue par le concordat jusqu'à ce que le litige soit vidé, son recours contre la commune redevable étant réservé.

IV. Dispositions finales.

Art. 22. Les oppositions selon l'art. 6, paragraphe 4, de la présente ordonnance et les plaintes au sens de l'art. 18, paragraphe 1^{er}, du concordat, doivent être adressées, dûment motivées, à la Direction cantonale de l'assistance publique, qui en saisira les autorités compétentes pour statuer.

La décision de l'autorité cantonale peut faire l'objet, dans les dix jours qui suivent sa réception, d'un recours au Conseil fédéral, qui prononce en dernière instance (art. 18 du concordat). Le recours sera aussi déposé à la Direction cantonale de l'assistance, qui, à son tour, l'adressera à la Direction de l'assistance du canton-directeur ou du canton-suppléant (art. 19 du concordat).

Art. 23. Quant aux litiges ressortissant au Conseilexécutif du canton de Berne, c'est la Direction cantonale de l'assistance qui est compétente pour faire les propositions qu'il convient.

Cette Direction est de même compétente pour donner les instructions et les renseignements nécessaires dans

les questions concordataires qui ne peuvent être liquidées en conformité des art. 22 et 23, paragraphe 1, cidessus.

Art. 24. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1920. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 février 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

28 février 1920

concernant

la protection des fermiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les cas fréquents de fièvre aphteuse qui se sont produits dans le canton depuis le 21 octobre 1919 et les difficultés qui en résultent pour les fermiers agricoles dont les baux sont résiliés;

Considérant que l'extension des cultures de céréales et de pommes de terre prescrite ces dernières années par la Confédération et le canton a nécessité de profonds changements dans les exploitations rurales et que les fermiers ne sont dès lors pas à même, dans de nombreux cas, de satisfaire intégralement aux obligations par eux assumées lors de la conclusion de leur bail;

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 février 1920 concernant la protection des fermiers; Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. Le fermier d'un bien rural, dont le bail est résilié pour le printemps 1920 et que des mesures officielles en relation avec la fièvre aphteuse empêchent:

a) soit de quitter le domaine à l'expiration du bail ou d'entrer en jouissauce du bien nouvellement affermé;

b) soit de conclure pour le printemps 1920 un bail portant sur un autre domaine,

est en droit de demander de son bailleur actuel une prorogation équitable du bail à ferme.

Art. 2. Un nouveau fermier ne pourra entrer en jouissance d'un bien rural qu'à l'expiration du délai pour lequel le bail de son prédécesseur aura été prorogé en conformité de l'art. 1^{er} ci-dessus. Toutefois, le nouveau fermier a le droit, si les circonstances l'exigent, de se départir du bail à ferme.

Au besoin, les communes prendront à l'égard des nouveaux fermiers qui n'exploitaient pas de bien rural jusqu'à maintenant, toutes mesures équitables leur permettant provisoirement de demeurer dans leur habitation actuelle et de poursuivre leurs occupations.

Recours contre les décisions des communes peut être formé devant le Conseil-exécutif.

- Art. 3. En règle générale, le bail à ferme ne sera pas prorogé pour plus d'une année ou d'une période de culture.
- Art. 4. Le fermier d'un bien rural qui a dû, ensuite de prescriptions officielles, apporter un changement au mode d'exploitation existant ou prévu par son bail, ne peut être contraint, à l'expiration du bail, de rétablir les conditions de culture telles qu'elles existaient lors de l'entrée en jouissance. Il est toutefois tenu de restituer la chose affermée en un état répondant dans les circonstances actuelles à une exploitation rationnelle.

Lorsque cette obligation cause au fermier des dépenses supplémentaires, le bailleur en supportera une part équitable. Toutefois, si la nouvelle mise en culture du bien rural impose des dépenses extraordinaires au bailleur, celui-ci peut aussi exiger du fermier sortant le paiement d'une juste indemnité.

28 février 1920

- Art. 5. En règle générale, le fermier sortant doit laisser sur le domaine les pailles, les fourrages et les engrais dans la mesure correspondante au changement d'exploitation et sans égard à l'importance des provisions existantes lors de l'entrée en jouissance, à la condition cependant que le changement d'exploitation soit dû à des mesures prises par l'autorité ou ait eu lieu dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays. S'il en résulte des avantages pour le fermier sortant, celui-ci indemnisera équitablement le bailleur du préjudice qu'il subit.
- Art. 6. Les autorités communales sont tenues de faciliter des arrangements amiables entre les intéressés, notamment en mettant à leur disposition un expert connaissant bien les circonstances et n'ayant personnellement aucun intérêt matériel en l'affaire.

Les différends que provoguerait l'application des articles 1^{er} à 5, inclusivement, du présent arrêté, seront tranchés par un tribunal arbitral de trois membres, qui prononcera souverainement en toute liberté d'appréciation et sans être astreint à aucune forme de procédure, mais après avoir entendu les parties et en tenant compte de l'usage local. Si besoin est, le Conseil-exécutif nommera pour chacune des régions du canton un tribunal arbitral particulier. Sera alors compétent, dans chaque cas déterminé, le tribunal arbitral de la région dans laquelle est situé le bien rural en cause.

Art. 7. Lorsque les parties sont domiciliées dans divers cantons, le Conseil-exécutif pourra requérir du

Département fédéral de l'économie publique l'institution d'un tribunal arbitral spécial aux fins de trancher toutes les questions litigieuses.

Chaque canton intéressé sera représenté dans ce tribunal par un arbitre. Le président et, le cas échéant, un autre membre, sont désignés par le Département fédéral de l'économie publique.

Les décisions des tribunaux arbitraux prévus à l'art. 6 et au présent article sont assimilées quant à l'exécution, aux jugements du Tribunal fédéral.

Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1920. Elle sera communiquée au Département fédéral de l'économie publique, insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 28 février 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D' C. Moser.

Le substitut du chancelier, Eckert.

Règlement

28 février 1920

qui

fixe la rétribution des employés des asiles d'aliénés de la Waldau, de Munsingen et de Bellelay.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 51 du décret du 15 janvier 1919 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat,

arrête:

Article premier. Les employés des asiles d'aliénés de la Waldau, de Munsingen et de Bellelay touchent la rétribution annuelle suivante, avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919, savoir:

a)	outre le logement pour l'intéressé		
	et sa famille, l'éclairage, le		
	chauffage et un jardin:		
	maître-machiniste	fr.	3400 - 4800
	premier chauffeur	"	2800 - 4200
<i>b)</i>	outre l'entretien et le logement		
	pour l'intéressé et sa famille:		
	conducteur de travaux	"	1600 - 2200
	quand sa femme est chargée		
	du ménage	27	2000 - 2600
c)	outre l'entretien et le logement		
	pour leur personne:		
	chef-gardien	77	2200 - 3400
	sous-chef-gardien	77	2000 - 2800

28 février	gardiens	fr. 1500—2400
1920	chef-gardienne	" 2000—2800
	sous-chef-gardienne	, 1600-2400
	dame de compagnie	, 1600—2400
	gardiennes	, 1200-2000
	dame-secrétaire	" 1300—2000
	aide de bureau	" 1300—2000
	portier	"
	ménagère de l'établissement	" 1300—2000
	ménagère de l'économat	, 800—1600
	première cuisinière	" 1300—2000
	$\operatorname{ling\`ere}$	"
	première blanchisseuse	"
	d) sans entretien nilogement gratuits:	
	maître-jardinier	" 3000—4000
	menuisiers, serruriers, maçons et	a.
	autres maîtres d'état	" 2800—3800

- Art. 2. Les gardiens et gardiennes chargés de fonctions particulières (gardiens de division, etc.) reçoivent un supplément de salaire de 100 fr. par an.
- Art. 3. Les établissements peuvent accorder à de bons employés mariés, afin de les conserver à leur service, une indemnité annuelle de logement allant jusqu'à 300 fr.
- Art. 4. Le règlement de service déterminera les droits et devoirs des employés, notamment aussi leur droit à des jours de liberté et à des vacances.
- Art. 5. Du décret du 15 janvier 1919 sont applicables au personnel des asiles d'aliénés: les art. 5 et 15 des dispositions générales, les art. 53 et suivants concernant la Caisse de secours, ainsi que les art. 57 et 59 des dispositions transitoires.

Art. 6. La rétribution des employés qui ne sont pas mentionnés en l'article premier, c'est-à-dire du personnel de service qu'exigent le ménage, les travaux intérieurs et les travaux agricoles, sera fixée par la direction de chacun des établissements, qui se réglera sur les salaires usuels dans la contrée. Le Conseil-exécutif se réserve cependant de prendre les mesures nécessaires pour la réglementation uniforme des conditions de salaire. Outre le traitement en espèces, les gens de service ont droit, pour leur personne, à l'entretien et au logement gratuits. L'art. 5 du présent règlement leur est applicable par analogie, l'art. 5 du décret sur les traitements du 15 janvier 1919 n'entrant toutefois pas en ligne de compte.

28 février 1920

- Art. 7. Pour fixer le versement à faire par le personnel des asiles d'aliénés au profit de la Caisse de secours, il sera compté:
 - a) pour le logement, le chauffage, l'éclairage et un jardin gratuits: des maîtres-machinistes de la Waldau et de Munsingen 700. fr. du maître-machiniste de Bellelay 400. des premiers chauffeurs . . . 400. b) pour le logement et l'entretien gratuits des conductenrs de travaux et de leurs familles 2600. c) pour le logement et l'entretien gratuits individuels: 1^{re} classe 1800. — 2^e classe . 1400. — 3e classe 1000. —

Art. 8. Le présent règlement a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919. Il abroge celui du 16 novembre 1910, ainsi que les arrêtés complémentaires rendus dès cette date, en particulier aussi les arrêtés du 11 juin et du 20 septembre 1919.

Berne, le 28 février 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser.

Le substitut du chancelier, **Eckert.**